

REPERTOIRE N°133/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°133/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
ANASTHASE KEBA MOUKOUMI, CANDIDAT TÊTE DE
LISTE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT
A L'INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES DU
PARTI POLITIQUE LES DÉMOCRATES A L'ÉLECTION DES
MEMBRES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 A LA
COMMUNE DE MALINGA, PROVINCE DE LA NGOUNIÉ**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°154/GCC, par laquelle Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 10 037, numéro de téléphone 07 55 04 58, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils

municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune de Malinga, Province de la Ngounié ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI, candidat tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 10 037, numéro de téléphone 07 55 04 58, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune de Malinga, Province de la Ngounié;

2 - Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI expose que Mesdames Marie Clarisse NZEMBA MADOU et Mélanie KENZA qui figurent sur la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates sont des militantes actives du Parti Démocratique Gabonais; qu'il y a donc lieu, conclut-il, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, d'annuler la liste de candidatures dudit parti politique à la Commune de Malinga, Province de la Ngounié;

3-Considérant que pour étayer ses allégations, le requérant a joint à sa requête un extrait du supplément gratuit du journal l'UNION n°12813 du jeudi 6 septembre 2018 publiant les listes de candidatures des partis politiques qui se sont présentées à la Commune de Malinga, une copie d'une fiche de réinscription et une copie d'une fiche d'adhésion au Parti Démocratique Gabonais des candidates dont la candidature est querellée;

4- Considérant que Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI explique que Mesdames Marie Clarisse NZEMBA MADOU et Mélanie KENZA, dont les noms figurent sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates respectivement aux dixième et douzième rangs, n'ont pas; conformément aux dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifié, démissionné du Parti Démocratique Gabonais; qu'il conclut que ladite liste de candidatures doit être invalidée;

5 - Considérant que réagissant à cette requête, Monsieur Philippe NZENGUE MAYILA, colistier des mises en cause, a rétorqué que les personnes incriminées ne faisaient plus partie de la liste de candidatures présentée à la Commune de Malinga

par le parti politique Les Démocrates; qu'elles ont été remplacées respectivement par Monsieur Cédric LEBAMBA MANDOUMBOU et Madame Devane Manuella BADIANDZI pendant le délai de grâce accordé par le Centre Gabonais des Elections à tous les candidats aux fins de compléter leurs listes de candidatures;

6- Considérant qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier, notamment de la liste de candidatures querellée fournie par le Centre Gabonais des Elections et produite aux débats que Mesdames Marie Clarisse NZEMBA MADOU et Mélanie KENZA, considérées comme militantes du Parti Démocratique Gabonais par Monsieur Anasthase KEBA MOUKOUMI, candidat tête de liste dudit parti politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune de Malinga, Province de la Ngounié, ont bel et bien été remplacées par Monsieur Cédric LEBAMBA MANDOUMBOU et Madame Devane Manuella BADIANDZI; qu'il y a donc lieu de valider la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates à ladite élection.

DECIDE

Article Premier: La liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 à la Commune de Malinga, Province de la Ngounié, est validée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

